

## CINQUANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ZIANTE

Jugement No 548

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Ziante, Jacob, le 24 juin 1982, régularisée le 28 août, la réponse de l'OMS du 10 novembre 1982, la réplique du requérant datée du 4 janvier 1983 et la duplique de l'OMS en date du 10 février 1983;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal et les articles 320.4, 555, 1075, 1130 et 1230.8 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant de la République centrafricaine, a été nommé en 1974 secrétaire au bureau du coordonnateur de l'OMS à Bangui, qui relève du Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique à Brazzaville. Il obtint une série de contrats, dont le dernier devait aller du 1er février 1979 au 31 janvier 1981. Son rapport pour 1977-78 faisait état d'un "travail très satisfaisant", et l'octroi d'une "augmentation à l'intérieur de la catégorie" ainsi que sa "promotion" étaient recommandés. L'augmentation fut approuvée en mai 1978. En janvier 1979, il fut soupçonné de diverses malversations financières et, après une enquête par les soins d'un spécialiste des services financiers de Brazzaville, l'OMS décida, le 20 février, de le laisser donner sa démission. Il le fit le 23 février. Dans des lettres adressées le 28 février et le 3 mars au Directeur régional, il présenta de nombreuses doléances et demanda en vain le versement d'un complément de traitement pour les périodes durant lesquelles le coordonnateur ayant été absent de Bangui, il avait dû lui-même, selon ses dires, s'acquitter de responsabilités accrues; il revendiquait également la "promotion" recommandée dans son rapport pour 1977-78. Après un long échange de correspondance avec Brazzaville et avec le siège à Genève, il notifia au Comité régional d'enquête et d'appel, le 7 mai 1980, son intention de recourir, ce qu'il fit le 22 juin. Le 23 juillet, le secrétaire du comité lui écrivit pour lui dire que son appel était tardif. Le Directeur régional ne lui communiqua aucune décision. Le 5 septembre, il saisit le Comité d'enquête et d'appel du siège. Dans une réponse datée du 18 septembre le secrétaire de cet organisme releva que, conformément à l'article 1230.8.5 du Règlement du personnel, il devait contester une décision du Directeur régional et non pas une conclusion du comité régional. Dans son rapport du 27 mai 1982, le comité du siège considéra que l'appel au comité régional avait été tardif et qu'il convenait de rejeter le nouveau recours. Par une lettre du 8 juin 1982, qui constitue la décision entreprise, le Directeur général informa le requérant du rejet de son appel.

B. Le requérant fait observer qu'il a dû remplacer le coordonnateur durant les absences de celui-ci de Bangui car personne n'avait été officiellement désigné pour le faire. Son travail ayant ainsi été reconnu comme "particulièrement méritoire" au sens de l'article 555, son rapport pour 1977-78 recommandait une "promotion" - qui lui fut refusée - en vertu dudit article. S'il admet avoir commis des fautes, il croit que son droit d'être entendu n'a pas été respecté. Le Bureau régional a donc enfreint les dispositions des articles 1075 et 1130 du Règlement du personnel, selon lesquelles le membre du personnel doit être informé par écrit des accusations formulées contre lui et avoir la possibilité de répondre, également par écrit, avant qu'une mesure soit prise. Il demande le paiement d'un complément de traitement découlant d'une "promotion" avec effet à compter d'avril 1978 et pour les périodes durant lesquelles le coordonnateur a été absent, à savoir du 27 juin au 9 août 1975, du 30 août au 3 octobre 1976 et à partir du 1er avril 1978, ainsi que des dommages-intérêts du fait de la procédure irrégulière et incorrecte adoptée par le Bureau régional.

C. L'OMS répond que la requête est irrecevable; aucune objection n'a été avancée contre la décision qui serait attaquée, celle du 8 juin 1982, et, jusqu'à un certain point, le requérant n'avait pas épuisé les moyens de recours, les appels internes n'ayant fait état d'aucune demande de paiement d'un complément de salaire pour diverses périodes en 1975 et en 1976, ni à titre de dommages-intérêts en raison d'irrégularités de procédure. Subsidiairement, l'OMS soutient que le Directeur général était fondé à rejeter l'appel en tant qu'irrecevable. Le requérant a dépassé de plusieurs mois les délais fixés à l'article 1230.8 pour saisir le comité régional. Il est vrai que le Directeur régional n'a jamais entériné expressément la conclusion du comité. Mais l'article 1230.8.2 prévoit qu'une demande sera réputée rejetée si aucune réponse définitive n'est donnée durant une période déterminée. L'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal est conçu de manière analogue. On peut donc en dégager une règle générale à l'OMS, applicable à tous les stades de la procédure, à savoir que le silence durant les délais impartis vaut rejet de l'appel. L'appel au comité du siège, la recommandation de cet organisme et la décision du Directeur général étaient donc valables. Quoi qu'il en soit, les conclusions sont mal fondées. a) Il n'y a pas eu de "promotion" : le requérant savait, en recevant son traitement pour mai 1978, que la promotion avait été refusée et sa prétention est forclosée. En outre, une recommandation n'est pas une décision et nul n'a le droit à une promotion ou à une "augmentation à l'intérieur de la catégorie pour services méritoires", en vertu de l'article 555. b) Quant à un complément de traitement, le supplément de salaire dû en application de l'article 320.4 pour des activités temporaires correspondant à une classe plus élevée n'est versé qu'à un membre du personnel qui a été appelé officiellement à les assumer. Ce ne fut pas le cas du requérant. c) Quant aux dommages-intérêts pour irrégularités de procédure, le requérant - qui a démissionné et n'a pas été révoqué - a été traité d'une manière qui n'était ni illicite ni inéquitable au point de justifier des dommages.

D. Le requérant développe son argumentation et insiste sur ses conclusions dans sa réplique. Il s'étend sur certains points de fait et mentionne ce qu'il considère être des erreurs dans l'exposé de son affaire par l'OMS. Il fait observer que le retard mis à interjeter appel a été dû à de graves blessures qu'il avait subies lors d'un accident de cyclomoteur à Bangui, le 3 mars 1979. Il maintient que sa requête est recevable. Il se dit victime d'intrigues et de préjugés et allègue qu'il n'a pas démissionné de l'OMS.

E. Dans sa duplique, l'OMS fait valoir que le requérant présente une version confuse des faits. Ayant admis qu'il était fautif, il se vit offrir l'occasion, qu'il saisit, de démissionner avec effet à compter du 23 février 1979. Ce qui s'est passé ensuite et en particulier l'accident du 3 mars 1979, est sans pertinence. Il n'a pas été promu en avril 1978, même s'il s'est imaginé que son supérieur l'avait proposé. Il n'apporte aucune preuve d'intrigues; en fait, il a été traité avec considération.

#### CONSIDERE :

Le requérant attaque la décision du 8 juin 1982, par laquelle le Directeur général de l'OMS a rejeté l'appel présenté par le requérant. Cette décision n'est pas, par elle-même, motivée, le Directeur général se bornant à suivre l'avis émis le 27 mai 1982 par le Comité d'enquête et d'appel du siège. C'est donc dans cet avis, et dans cet avis seulement, que le Tribunal doit rechercher la portée de l'argumentation du requérant.

Le Comité d'enquête et d'appel a estimé que l'appel devant le comité régional était tardif et qu'en conséquence ledit comité ne pouvait que confirmer cette irrecevabilité, bien qu'au niveau régional aucune décision expresse n'ait été prise.

Le requérant, qui était agent de l'OMS, a présenté sa démission qui fut acceptée le 28 février 1979. L'intéressé a reçu au plus tard notification de cette décision le 3 avril 1979, date à laquelle il a écrit à l'administrateur du personnel du Bureau régional de l'OMS à Brazzaville au sujet de l'acceptation de sa demande. On doit admettre que c'est à partir de cette date que les délais de recours internes ont commencé à courir. Ils étaient expirés depuis longtemps lorsque le requérant a saisi le comité régional d'appel le 22 juin 1980. L'acceptation de la démission du requérant est donc définitive et ne pouvait être remise en cause. La circonstance que l'intéressé a été victime d'un grave accident en 1979 n'a pu avoir pour effet de suspendre les délais de recours. C'est donc par une exacte application des textes en vigueur que le Directeur général a rejeté le recours hiérarchique qui lui était adressé au sujet de cette décision.

Le requérant demande également le paiement de traitements. Il expose, en premier lieu, qu'il a droit à un supplément de traitement en raison d'une promotion dont il aurait fait l'objet en avril 1978. En second lieu, il réclame un supplément de traitement auquel il aurait droit du fait d'une suppléance qu'il aurait exercée en 1975, 1976 et 1978.

Le requérant a demandé le paiement de ces traitements par lettre du 28 février 1979. La saisine du comité d'appel n'ayant eu lieu que le 22 juin 1980, ces conclusions sont également tardives.

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts, le Tribunal n'a pas trouvé dans les pièces du dossier la preuve que le requérant aurait saisi l'OMS d'une demande qui seule pouvait faire naître une décision de rejet explicite ou implicite. Cette demande est, en conséquence, irrecevable.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 mars 1983.

André Grisel

Jacques Ducoux

Devlin

A.B. Gardner